PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 Rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Marseille, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JS-D-2026-0341
Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN implanté La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³
- 18 bacs de 50 000 m³
- 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage…).
La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra.
L'expédition se fait via pipeline vers plusieurs sites, notamment Total (Feyzin, la Mède), Varo (Cressier, Suisse), Esso (Fos-sur-Mer) et PetroIneos (Lavera).
Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Diagnostic de la pollution	AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Nettoyage et gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance de la pollution des eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Surveillance de la pollution des eaux superficielles	AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
8	Transmission des résultats	AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 9	Demande d'action corrective	
10	Mesures de gestion	AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 2	Sans objet
3	Caractérisation de la pollution	AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 4	Sans objet
9	Évaluation des impacts sanitaires hors site	AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 7 mai 2026 portait sur l'avancement du chantier de dépollution en cours, consécutif à une perte de confinement de pétrole brut, constatée début juillet 2025. Cette fuite est due à la corrosion de la tuyauterie enterrée L220. Elle a notamment donné lieu à une première visite d'inspection le 9 juillet 2025, ainsi qu'à l'arrêté de mesures d'urgence du 11 juillet 2025. Un rapport d'accident, un diagnostic de la pollution, un plan de gestion, ainsi que des résultats de la surveillance sur les eaux souterraines et superficielles ont été transmis à l'inspection des installations classées. Des compléments sont attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents / accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant procède dès notification du présent arrêté à la mise en œuvre de moyens permettant de limiter au maximum la pollution et sa diffusion dans le milieu naturel. Il prend toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité des équipements à l'origine de la pollution afin de faire cesser durablement les risques pour l'environnement. Dans l'attente de la réalisation de la mise en sécurité imposée à l'alinéa précédent, l'exploitant met en place une surveillance renforcée des installations et du chantier de dépollution dans la zone du sinistre. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la justification de la mise en sécurité des équipements à l'origine de la pollution, dans le cadre du rapport prévu à l'article 3 du présent arrêté.
Constats : Par courrier électronique du 28 juillet 2025, l'exploitant a transmis un rapport d'incident (cf. point de contrôle n°2), qui décrit notamment la chronologie des événements (investigations, réparation et premières mesures de gestion) : • détection d'une fuite de pétrole le 8 juillet, • identification du point de fuite le 10 juillet,

- colmatage d'urgence le 11 juillet.

La plupart des mesures immédiates mises en place par l'exploitant afin de limiter au maximum la pollution et de mettre en sécurité les équipements avaient déjà été mentionnées dans le rapport de la visite d'inspection du 9 juillet 2025. Il s'agissait notamment des moyens de pompage déployés pour récupérer au mieux le pétrole épandu, et de l'arrêt / vidange des tuyauteries susceptibles d'être à l'origine de la fuite.
De plus, la fuite était située à proximité de l'un des principaux pipelines d'expédition de pétrole du site, et même si l'exploitant a rapidement exclu ce pipeline des équipements susceptibles d'être à l'origine de la fuite, il soupçonnait toutefois un risque de réalimentation de la fuite du fait de vannes potentiellement fuyardes. SPSE a donc pris la décision de stopper temporairement l'activité de ce pipeline. L'exploitation du pipeline n'a repris qu'à partir du 11 juillet, après mise en place du dispositif de colmatage.
Le dispositif de colmatage d'urgence, mis en place le 11 juillet, a par la suite été renforcé par un dispositif de colmatage en résine, plus pérenne (au plus 20 ans selon le rapport de mise en place de cette réparation).
Une barrière hydraulique a été mise en place en aval de la zone de fuite, entre fin juillet et août 2025.
En ce qui concerne la mise en place d'une surveillance renforcée, des prélèvements d'eaux souterraines, dans les puits et piézomètres existants à proximité de la zone de fuite, ont été réalisés dès le 11 juillet (cf. point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents / accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant produit au titre des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport rassemblant les informations suivantes relatives à la pollution observée et à la mise en œuvre des mesures correspondantes ci-dessous :

- le descriptif détaillé de l'événement et des actions menées par l'exploitant (notamment les quantités estimées de produit ayant fui dans le milieu naturel) ;
- la nature de l'équipement à l'origine de la pollution (corps de tuyauterie, accessoire, point singulier…) ;
- les circonstances, origines et causes du phénomène ;
- l'arbre des causes établi suite à cet événement ;
- ses conséquences pour l'environnement ;
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent ;
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire.

Un premier rapport est transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la détection de la pollution, sur la base des éléments connus de l'exploitant à cette date.
Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur les équipements à l'origine de la pollution est transmis sous un délai de 2 mois à compter de la détection de la pollution.

Constats :

Par courrier électronique du 28 juillet 2025, l'exploitant a transmis un rapport d'accident.
Il a indiqué ne pas avoir transmis de nouvelle version du rapport ensuite car la portion de tuyauterie fuyarde n'avait pas encore été extraite pour faire l'objet d'une analyse de la dégradation métallurgique. Il est rappelé à l'exploitant que l'article R. 512-69 du code de l'environnement prévoit : "Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées." Il est donc attendu des mises à jour régulières du rapport d'accident, en fonction de l'avancement de la gestion de l'événement et des investigations complémentaires menées.

Descriptif de l'événement
Le rapport détaille la chronologie de l'événement jusqu'au 15 juillet 2025.

En ce qui concerne les quantités de produit épandues, l'exploitant a indiqué ne pas encore avoir estimé cette information. Il a toutefois confirmé que plus de 100 m^3 de pétrole avaient déjà été récupérés depuis juillet 2025. Il a indiqué que le bilan serait établi dans le cadre de la fin des travaux.

Nature de l'équipement à l'origine de la fuite
Dans le rapport d'accident remis en juillet 2025, un schéma présente les différents équipements concernés. Toutefois, le point de fuite n'est pas positionné, et l'exploitant a indiqué que l'une des lignes était repérée de façon erronée.
Des informations complémentaires, qui pourraient éclairer le contexte de la fuite, ne figurent pas. Par exemple, la profondeur de la perte de confinement par rapport au terrain naturel, n'apparait pas clairement ; l'exploitant a indiqué que la fuite avait eu lieu à une profondeur de 2,60 m. De même, le volume contenu dans la ligne L220 n'est pas précisé.

Circonstances, origines et causes
Dans le rapport remis en juillet 2025, l'inspection souligne que la rédaction amène à penser que la fuite est due à une corrosion externe, alors qu'il s'agit d'une corrosion interne, formée en génératrice inférieure de la tuyauterie L220.
L'exploitant a confirmé que la tuyauterie L220 était suivie au titre du PMII (plan de modernisation des installations industrielles). Il a pu retrouver les dates des derniers contrôles réalisés sur certains tronçons de la ligne : la section fuyarde n'a pas fait l'objet de contrôles récents. Au jour de la visite d'inspection, les tuyauteries en fond de fouille (dont la L220) avaient été préparées (sablées) en vue d'une inspection externe de ces lignes.
Le plan d'inspection des tuyauteries du manifold M2 est par ailleurs en cours de révision. En effet, en réponse à cette pollution de juillet 2025, pour limiter les risques de présence d'autres bras morts, l'exploitant a indiqué s'être engagé dans une démarche de révision des plans d'inspection des tuyauteries ICPE.
De plus, l'exploitant a indiqué que cette ligne L220 n'était plus exploitée. Suite aux précédents événements ayant conduit à plusieurs pertes de confinement significatives depuis 2017, il avait

identifié le risque de bras mort sur cette ligne. La ligne L220 avait donc été vidangée puis remplie d'eau dite "inhibée", c'est-à-dire additivée pour limiter le risque de mettre en place des conditions propices au développement bactérien qui accélère les phénomènes de corrosion. Les connexions de cette ligne avec d'autres tuyauteries en exploitation étaient équipées de vannes maintenues fermées. L'exploitant a indiqué que, du fait d'un probable manque d'étanchéité de ces vannes, du pétrole (issu des lignes exploitées) était peu à peu venu remplacer l'eau dans la tuyauterie L220. L'exploitant a indiqué que sur d'autres tuyauteries placées en eau inhibée, les connexions avec d'autres lignes exploitées avaient été condamnées et étanchéifiées (opération complexe selon l'exploitant).
L'exploitant a indiqué qu'il attendait les résultats de l'inspection à venir de la ligne L220 pour se positionner quant à son devenir.

Les rubriques attendues sur la recherche des causes profondes de cet accident, les conséquences sur l'environnement, les conséquences sur la sécurité des installations et les mesures en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire n'avaient pas encore été complètement établies fin juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet un rapport d'incident mis à jour avec la liste des points suivants, ainsi qu'avec les demandes formulées dans les autres points de contrôle du présent rapport.

- compléter le schéma du rapport d'incident en précisant la position de la fuite et en vérifiant les identifiants des équipements figurés ;
- compléter la description des équipements concernés par la fuite ;
- clarifier la description de la corrosion qui a conduit à la perte de confinement ;
- pour faire suite au point de contrôle n°5 du rapport d'inspection daté du 11 juillet 2025 auquel l'exploitant n'avait pas répondu, intégrer au rapport d'accident les éléments principaux issus du plan d'inspection de la tuyauterie L220, avec notamment, à la date de la fuite : la fréquence des contrôles, la date prévue pour les contrôles suivants, ainsi que les résultats des derniers contrôles réalisés ;
- compléter les circonstances ayant pu conduire à cette fuite avec les informations relatives à la gestion de la ligne L220 en tant que bras mort (date à laquelle elle a été placée en eau inhibée, ou vannes susceptibles d'être fuyardes, notamment) ;
- compléter le rapport en réponse aux items listés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2025-164-URG de mesures d'urgence du 11/07/2025.

En plus de la mise à jour attendue sous un délai d'un mois, le rapport est mis à jour aussi souvent que nécessaire, et notamment avec les conclusions relatives à l'analyse de la défaillance métallurgique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Caractérisation de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant analyse le produit à l'origine de la pollution.
Il délimite l'extension de la pollution dans les milieux (sols, eaux souterraines et eaux de surface) et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.
Si la zone de pollution est recouverte par un revêtement étanche, l'exploitant procède à son nettoyage. Il garde à disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments de justification de cette opération de nettoyage.

Constats :

Concernant le produit ayant fui, l'exploitant avait rapidement procédé à des analyses afin de pouvoir le distinguer des hydrocarbures issus des pollutions historiques ayant déjà eu lieu sur cette même zone.
Dans le cadre du diagnostic de la pollution (cf. point de contrôle n°4), une cartographie de la pollution est établie à fin juillet 2025, sur la base des analyses géophysiques et des résultats des sondages de sols et d'analyses des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si la surveillance des eaux souterraines venait à indiquer un déplacement des concentrations en hydrocarbures, il est attendu de l'exploitant qu'il mette à jour la cartographie de cette pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Diagnostic de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un diagnostic des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines au droit de la zone qui est potentiellement impactée par les conséquences de la pollution.
Ce diagnostic comporte des prélèvements, mesures et analyses réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées (du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués).
Les paramètres à prendre en compte dans ce diagnostic sont au minimum les suivants :

Milieu	Sol	Gaz du sol	Eaux souterraines	Eaux de surface
Paramètres analysés	BTEX Hydrocarbures C10-C40 HAP (16)	BTEX Hydrocarbures totaux	BTEX Indice hydrocarbures HAP	Conductivité pH MES DCO DBO5 Hydrocarbures

				Hydrocarbures totaux BTEX HAP (5)

Les résultats du diagnostic sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la détection de la pollution.

Constats :

Par courrier électronique du 15 octobre 2025, l'exploitant a transmis un diagnostic environnemental de cette pollution. Ce diagnostic fait état des analyses menées sur les sols et les eaux souterraines. Il propose aussi un premier schéma conceptuel de la pollution et des voies de transfert.
Plus précisément, l'exploitant a procédé aux analyses suivantes :

- analyses par méthodes géophysiques, pour évaluer le périmètre concerné par la pollution (hydrocarbures flottants et dissous),
- analyses d'échantillons de sols,
- analyses d'eaux souterraines,
- analyses d'échantillons d'hydrocarbures flottants (pour discriminer anciennes et nouvelle pollution).

Le rapport estime à environ 2300 m² la superficie concernée par une pollution aux hydrocarbures dissous, en revanche, il ne propose pas de quantification de la pollution résiduelle estimée d'après les analyses menées.
En conclusion, le rapport préconise la poursuite d'une surveillance des eaux souterraines autour de la zone impactée par la fuite, et le maintien d'une barrière hydraulique en aval de la zone, et d'un dispositif de pompage / écrémage. Le rapport attire aussi l'attention de SPSE sur la présence d'un local électrique dans lequel des émanations de COV sont susceptibles de s'accumuler.

En ce qui concerne les analyses d'échantillons de sols, les résultats sont détaillés pour 3 sondages. Pourtant, une vingtaine de points sont listés dans le rapport, pour certains seulement avec la mention "refus (sol induré)".
Concernant enfin le local électrique, SPSE a indiqué qu'au début du chantier, le service intervention procédait régulièrement à des relevés des concentrations en COV et en benzène y compris au niveau du local électrique, mais que désormais il n'était plus nécessaire d'y maintenir ces contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie le choix de ne pas s'appuyer sur l'analyse des gaz du sol, ni sur l'analyse des eaux de surface pour établir le diagnostic.
Sous un délai d'un mois, l'exploitant précise pourquoi seuls trois sondages ont fait l'objet d'analyse, alors que d'autres sondages ont été réalisés.
Sous un délai d'un mois, l'exploitant procède à un nouveau relevé des concentrations en COV et benzène au niveau du local électrique, et transmet les résultats commentés à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Nettoyage et gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède dans les plus brefs délais au nettoyage et au traitement des terres polluées par le sinistre. Les terres excavées sont analysées et traitées dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant est en mesure de justifier les opérations effectuées et le bon traitement des déchets.
Dans l'attente de la réalisation de ce nettoyage, l'exploitant veille à limiter autant que possible l'envoi d'eau dans les réseaux. Il prend les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles et souterraines par les hydrocarbures.
Les compte-rendus des opérations de nettoyage, de traitement des déchets et des mesures curatives susmentionnées sont adressées à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a confirmé que les premières terres polluées excavées ont été évacuées. Il a été en mesure de présenter un bordereau de suivi de déchets confirmant l'évacuation, le 09/04/2026, d'une benne de 26,76 tonnes de terres polluées classées sous le code déchet 17 05 03* "terres et cailloux contenant des substances dangereuses".
Dans la dénomination, le BSD présenté fait référence aux travaux de la ligne L120-M2 : l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur. En effet, les travaux d'excavation / remblaiement sont manifestement terminés pour le chantier de dépollution de la ligne L120 (cf. visite d'inspection du 20 septembre 2024). Mais du fait de la proximité géographique, les alvéoles utilisées pour le stockage temporaire des terres excavées du chantier de la ligne L220 sont les mêmes que celles de l'ancien chantier L120 ; lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater que les panneaux mentionnant "chantier L120" étaient toujours en place, ce qui a en effet pu prêter à confusion lors de l'évacuation des terres.
L'exploitant a confirmé son intention de produire des compte-rendus sur la gestion des terres excavées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, et de les transmettre à l'inspection.
Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater que les alvéoles étaient bien équipées de bâches plastiques. Toutefois, certaines étaient en mauvais état ou n'étaient plus positionnées de façon adéquate. L'étanchéité semblait toutefois confirmée par la présence d'eau stagnante suite aux précipitations des jours précédents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le point de contrôle n°2, et pour faire suite au point de contrôle n°4 du rapport d'inspection daté du 11 juillet 2025 auquel l'exploitant n'avait pas répondu, le rapport d'accident est mis à jour sous un délai d'un mois.

- Pour justifier de la capacité initiale des alvéoles, l'exploitant transmet le récapitulatif des bordereaux de suivi des déchets établis début juillet 2025, afin d'évacuer les terres polluées issues du chantier de dépollution de la ligne L120.
- L'exploitant intègre au rapport d'accident les précisions suivantes :
  - le nombre, l'emplacement et la destination (terres présumées polluées ou propres) des alvéoles d'entrepôt temporaire ;
  - les volumes de terres excavées (terres présumées polluées ou propres) pour le chantier de la ligne L220 ;
  - le bilan de l'évacuation de ces terres et la transmission de tous les bordereaux de suivi de déchets associés ;
  - la gestion des eaux pluviales (pour éviter toute infiltration d'eau susceptible d'être polluée dans les sols).

Par la suite, l'exploitant transmet régulièrement (par exemple tous les trimestres) un compte-rendu sur la gestion des terres excavées et l'avancement des évacuations dans des filières adaptées.
Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie de la remise en état des alvéoles de stockage, afin de prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance de la pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance renforcée des eaux souterraines.
Réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines :
Sur la base du contexte hydrogéologique et des propositions de l'exploitant, sauf si de tels équipements sont déjà présents et en capacité de répondre à l'objectif, au minimum deux piézomètres sont implantés en aval hydraulique de la zone polluée et un en amont. L'exploitant justifie le nombre d'ouvrages nécessaires et leur implantation. Les ouvrages suivants sont intégrés au réseau de surveillance : PzLR3, PzR21 et Pz14R2.
En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue en aval des piézomètres prélevés, d'autres investigations sont menées afin de déterminer l'extension de ladite pollution.
Si la pollution est susceptible d'atteindre des enjeux en aval, en dehors des limites du site, le réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines comprend aussi un piézomètre qui permette de contrôler l'éventuelle migration de la pollution vers ces enjeux.
Si des piézomètres sont créés afin d'établir le réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines, ils sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et aux recommandations de la norme NF X31-614 en vigueur.
Les paramètres suivants font l'objet d'analyses : HAP, indice hydrocarbures et BTEX.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme NF X31-615 en vigueur.
Fréquence de surveillance de la pollution des eaux souterraines :

Afin de suivre l'évolution de la pollution dans les piézomètres concernés, l'exploitant établit un programme de surveillance spécifique. La qualité des eaux souterraines est vérifiée au minimum :

- une fois par semaine les deux premiers mois suivant la détection de la perte de confinement ;
- puis au moins une fois par mois.

La fréquence de surveillance pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats. Elle ne pourra être complètement levée qu'après avis écrit de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a renforcé la surveillance des eaux souterraines autour de la zone de la fuite.

Réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines

Il a mis en place un réseau de mesure en s'appuyant sur des ouvrages déjà existants (notamment, les piézomètres PzLR3, PzR21 et Pz14R2 listés dans l'APMU).
Dans un premier temps, jusqu'à mi-août 2026, la surveillance a été réalisée au niveau de 10 puits et piézomètres déjà existants.
Par la suite, sur recommandation de son bureau d'étude, l'exploitant a aussi créé trois nouveaux piézomètres : l'un à l'amont de la zone de la fuite (PzM2-4) et les deux autres en aval hydraulique (PzM2-5 et PzM2-6). L'inspection a pu vérifier la présence de ces trois nouveaux ouvrages. SPSE a indiqué que ces trois piézomètres avaient été implantés conformément aux normes en vigueur.
En plus des puits et piézomètres, l'exploitant indique avoir aussi mis en place une surveillance au niveau de la barrière hydraulique.

Paramètres suivis

Pour la surveillance des eaux souterraines, les paramètres considérés sont les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et les hydrocarbures C10-C40.
Le diagnostic (cf. point de contrôle n°4) précise également les valeurs de référence en concentration, issues du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, associées à chaque paramètre.

Fréquence de surveillance

L'exploitant a établi son programme de surveillance de cette pollution en s'appuyant sur les recommandations de son bureau d'études.
Au jour de la visite d'inspection, la fréquence de surveillance des eaux souterraines était toujours hebdomadaire. L'exploitant a indiqué qu'en lien avec les recommandations de son bureau d'études, il envisageait un allègement (fréquence mensuelle) une fois que les travaux d'excavation des terres les plus polluées seraient terminés (échéance estimée à juillet 2026).

Résultats de la surveillance des eaux souterraines

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines ont été consultés sur la période allant du 11/07/2025 au 17/04/2026.
Les résultats des prélèvements réalisés dans la barrière hydraulique ne figurent pas dans le fichier transmis.

En ce qui concerne le suivi du benzène, il apparaît que sur 3 puits proches de la zone de fuite (PCN71, PCN76 et PCN78), les teneurs étaient élevées et dépassaient la valeur seuil définie, jusqu'à mi-septembre 2025 environ. Par la suite, les concentrations en benzène ont très ponctuellement dépassé le seuil défini à 1 µg/l sur ces 3 ouvrages. Par exemple, les résultats des prélèvements menés sur le puits PCN71, situé en aval immédiat de la zone de fuite, montrent un léger dépassement en benzène (1,5 µg/l) en février 2026. Interrogé à ce sujet, l'exploitant ne disposait pas d'éléments explicatifs, il a indiqué qu'il allait solliciter son bureau d'études. Pour les autres points de surveillance, les résultats en benzène sont restés inférieurs à la limite de quantification.
Il est rappelé que les résultats d'analyses doivent être commentés (cf. point de contrôle n°8).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie que les trois nouveaux ouvrages de surveillance, réalisés pour suivre la pollution due à la ligne L220, ont été implantés conformément aux normes en vigueur.
Sous un délai d'un mois, l'exploitant commente les résultats de la surveillance de l'ouvrage PCN71, et notamment la hausse observée sur les niveaux de benzène en février 2026.
Lors de la prochaine transmission des résultats (cf. point de contrôle n°8), les analyses des eaux souterraines prélevées dans la barrière hydraulique sont intégrées.
En lien avec le point de contrôle n°2, le rapport d'accident est complété avec une synthèse des résultats d'analyse des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance de la pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux superficielles l'exploitant met en place une surveillance renforcée des eaux superficielles.
- Cette surveillance renforcée porte au moins sur :
. un point de surveillance au plus proche de la zone de pompage, au niveau du rejet des eaux dans le réseau d'effluents du site,
. le ou les exutoires existants susceptibles de rejeter des polluées selon le réseau d'effluents du site.
- Les paramètres suivants font l'objet d'analyses selon les normes en vigueur :

Nom du paramètre		Code Sandre
Débit moyen journalier		1421
pH		1302

Conductivité à 20°C		1304
Température		1301
MES		1305
DCO		1314
DBO5		1313
BTEX	Benzène	1114
	Ethylbenzène	1497
	Toluène	1278
	Xylène-méta	1293
	Xylène-para	1294
	Xylène-ortho	1292
	Somme des différents isomères du xylène	1780
	BTEX totaux	
Hydrocarbures totaux		7009
HAP	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204
	Benzo(k)fluoranthène	1117

	Benzo(a)pyrène	1115
	Benzo(g,h,i)pérylène	1118
	Benzo(b)fluoranthène	1116
	Somme des 5 HAP	7088

- Afin de suivre l'évolution de la pollution potentielle dans les eaux superficielles, l'exploitant établit un programme de surveillance spécifique. Leur qualité est vérifiée au minimum avec les fréquences suivantes :
. une fois par semaine les deux premiers mois suivant la détection de la perte de confinement ;
. puis au moins une fois par mois.
La fréquence de surveillance pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater que le bassin de décantation (constitué de 4 compartiments) était visiblement en bon état. En revanche, les eaux d'exhaure du chantier de la L220 étaient rejetées directement dans le 2e compartiment du bassin (au lieu du 1er compartiment, qui lui, contenait une eau stagnante). De plus, des dépôts d'hydrocarbures s'étaient accumulés au niveau de la bâche d'étanchéité du 2e compartiment, au niveau de la surface de l'eau.
En sortie de bassin, les eaux sont envoyées vers une unité de traitement aux charbons actifs, puis orientées vers le réseau de drainage du site jusqu'au point de rejet F.
L'exploitant a indiqué que des analyses de l'eau étaient réalisées à une fréquence hebdomadaire en 3 points : en amont de l'unité de traitement, en aval immédiat de cette même station, puis à l'exutoire F.

Le sujet de la surveillance des eaux superficielles a seulement fait l'objet d'observations lors de la visite des installations, mais n'a pas été abordé lors des échanges en salle.
A la lecture des documents transmis (le diagnostic, le plan de gestion et le fichier des résultats de la surveillance de la pollution L220), l'inspection formule toutefois les observations suivantes :

- comme signalé au point de contrôle n°4, le diagnostic ne s'appuie pas sur les résultats de la surveillance des eaux superficielles ;
- dans le fichier des résultats de la surveillance (commun avec les eaux souterraines), il y a deux point de mesure "AM-CA-BH B32" et "AV-CA-BH B32" avec des résultats "eaux superficielles", sans précision sur le point de prélèvement auquel ces données correspondent. Parmi les paramètres à surveiller au titre des eaux superficielles prévus dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2025, il manque quatre paramètres : le débit

journalier, les MES, la DCO et la DBO5. Pour les résultats présentés en BTEX, HAP et hydrocarbures totaux, sur ces deux points de surveillance, les valeurs étaient élevées (dépassement des VLE) au début des mesures en août, puis à partir de mi-septembre 2025, tous les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission, et la plupart sont aussi inférieurs à la limite de quantification. Il est rappelé que les résultats d'analyses doivent être commentés (cf. point de contrôle n°8).

- dans le plan de gestion (transmis en décembre 2025), il est toutefois écrit : "Des concentrations modérées à fortes en polluants sont relevées au droit de Bassin et Sortie bassin notamment depuis le 11 juillet 2025. Ainsi les eaux de surfaces sont à surveiller étroitement sur Site."

Concernant la fréquence de surveillance, le plan de gestion recommande : "La poursuite du suivi hebdomadaire actuel pendant la phase de travaux, puis de manière mensuelle, sera à prévoir."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant explique le rejet constaté dans le 2e compartiment du bassin ou démontre le retour à une situation normale. Il justifie également du retrait des dépôts d'hydrocarbures en bordure de bâche du 2e compartiment du bassin.
Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet les résultats commentés des analyses menées sur les eaux superficielles depuis juillet 2025. Il clarifie l'identification des points de mesure (notamment les résultats en sortie de bassin, an aval de l'unité de traitement, et à l'exutoire F), et s'assure que l'ensemble des paramètres mesurés sont transmis.
En lien avec le point de contrôle n°2, le rapport d'accident est complété avec une synthèse des résultats d'analyse des eaux superficielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels.
Les calculs d'incertitudes (prélèvement, transport, analyse…) sont joints avec le résultat des mesures.

Constats :

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles (présentés sur un même document) n'ont été transmis qu'à trois reprises depuis l'événement, en septembre 2025, décembre 2025 et mai 2026.
Et à l'exception de l'information concernant la présence d'une phase flottante en surface, les résultats ne sont pas commentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant une plus grande régularité dans la transmission des résultats : sans pour autant que les transmissions soient hebdomadaires, une périodicité a minima trimestrielle est attendue, sans nécessiter de relance de la part de l'inspection.
De plus, il est explicitement demandé dans l'APMU que les résultats soient communiqués "avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitudes (prélèvement, transport, analyse…) sont joints avec le résultat des mesures."
Si la situation devait persister (défaut de transmission et d'analyse des résultats), une mise en demeure pourrait être proposée à ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Évaluation des impacts sanitaires hors site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au Préfet des Bouches-du-Rhône et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le diagnostic de la pollution transmis en octobre 2025 comprenait une première version du schéma conceptuel, qui présentait les voies de transfert identifiées.
Le plan de gestion remis en décembre 2025 reprenait ce schéma conceptuel, en détaillant mieux les seuils de référence retenus, les vecteurs de pollution et les cibles (travailleurs, populations riveraines et ressource en eau). Le plan de gestion propose aussi une évaluation de l'impact qualitatif du risque sanitaire, qui conclut à un impact "négligeable" sur le risque sanitaire hors site, et à un impact "modéré", voire "fort" selon les phases, sur les eaux souterraines et les sols à l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/07/2025, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles et et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels ou de sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.
Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.
Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de supprimer les vecteurs de transfert vers l'extérieur en limitant notamment l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).
Notamment, l'exploitant retire sans délai tout produit épandu et toutes les terres fortement impactées.

Constats :

Par courrier électronique du 8 décembre 2025, l'exploitant a transmis un plan de gestion de la pollution de la ligne L220.
Il propose et compare différents scénarios de mesures visant à gérer et réparer la pollution consécutive à la fuite de juillet 2025 (comparaison des coûts, de l'efficacité des mesures vis-à-vis du taux de récupération cible de polluant, avantages / inconvénients...). Avec le scénario retenu, le plan de gestion préconise notamment les mesures suivantes :

- l'excavation des terres les plus polluées, identifiées en appliquant un "seuil de coupure" (c'est-à-dire la concentration en polluants à partir de laquelle les terres sont considérées polluées, selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués),
- en complément, le maintien d'opérations de pompage / écrémage / traitement pendant environ 1 an,
- et le maintien d'une barrière hydraulique et du réseau de surveillance pendant au moins 1 an à fréquence mensuelle, puis 1 an à fréquence trimestrielle après la fin des travaux.

En cohérence avec les recommandations du plan de gestion, l'inspection a pu constater l'avancement des mesures de gestion de la pollution.
Les opérations d'excavation des terres polluées étaient toujours en cours au jour de la visite d'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de poursuivre ces opérations au moins jusqu'en juillet 2026. Comme indiqué au point de contrôle n°5, ces terres sont temporairement stockées

sur site dans des alvéoles dédiées, puis éliminées dans des filières *ad hoc*. De plus, comme indiqué au point de contrôle n°2, l'exploitant a engagé une révision des plans d'inspection des tuyauteries ICPE : l'exploitant a indiqué que les priorités nouvelles qui pourraient émerger de ce travail seront susceptibles d'affecter aussi les opérations d'excavations sur la zone.
En ce qui concerne les opérations de pompage / écrémage, lors de la visite d'inspection du 7 mai 2026, l'exploitant a indiqué continuer à faire intervenir un camion hydrocureur 2 fois par semaine afin de prélever les phases flottantes qui se reforment à la surface dans les puits d'observation. Lors de la visite des installations, l'inspection a en effet pu constater la présence de produit flottant à la surface de l'un des puits (a priori le puits S8). Lors de ces opérations de pompage / écrémage, le produit récupéré est transféré dans des récipients mobiles : lors de la visite des installations, deux de ces récipients étaient présents à proximité de la zone de fouilles, vidés, et positionnés sur des rétentions mobiles.
De plus, le fond de fouilles est maintenu au sec par pompage des eaux d'exhaure, afin de permettre les investigations nécessaires sur la tuyauterie. Comme indiqué au point de contrôle n°7, ces eaux d'exhaure sont transférées dans un bassin de décantation, puis traitées dans une unité équipée de charbons actifs.
Enfin, au jour de la visite d'inspection, la barrière hydraulique était en place, et aucun produit ni irisation n'était visible. Et le sujet de la surveillance des eaux souterraines et superficielles est notamment abordé aux points de contrôle n°6, 7 et 8 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, et au regard de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant justifie le niveau du seuil coupure retenu pour la définition des sources de pollutions concentrées pour le chantier de la ligne L220.
Par ailleurs, un bilan intermédiaire à mi-2026 de gestion de cette pollution est attendu (il peut le cas échéant être inclus dans le rapport d'accident mentionné au point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois